

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
3 avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 26/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Société MISTRAL SEMENCES**

Quartier Faveyrolles  
1565 chemin Sector  
26700 Pierrelatte

Références : 20250326-RAP-DAEN0397

Code AIOT : 0003200017

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement MISTRAL SEMENCES implanté Quartier Faveyrolles 1565 chemin Sector 26700 Pierrelatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans une opération plus large de contrôle régional des entrepôts de matières combustibles soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, ou supposées telles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MISTRAL SEMENCES
- Quartier Faveyrolles 1565 chemin Sector 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0003200017
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MISTRAL SEMENCES a été créée en 2015, date depuis laquelle elle exploite un entrepôt à Pierrelatte et travaille comme sous-traitant de la société américaine REMINGTON SEEDS. Ces sociétés sont spécialisées dans la préparation de semences, collectées auprès d'agriculteurs, principalement le maïs et le tournesol, qu'elles revendent ensuite. Les activités du site consistent en un process décomposé en quatre étapes :

- effeuillage du maïs (bâtiment d'effeuillage abritant une machine dédiée), afin d'en retirer une fraction significative d'humidité et éviter leur pourrissement,
- séchage des épis de maïs effeuillés dans un séchoir,
- égrenage des épis de maïs,
- tri et calibrage des semences.

Les semences collectées au champ (matières premières) puis ainsi préparées sont entreposées sur le site avant expédition.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	4 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

C'est la première fois que le site fait l'objet d'une visite de contrôle par l'inspection des installations classées dans la mesure où il relevait, jusqu'alors, du régime déclaratif sous la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE et qu'il n'a jamais connu d'accident ou de plainte depuis sa création en 2015.

La visite a permis de constater que le site est particulièrement bien tenu et ordonné et que les stocks sont précisément suivis.

Elle a conduit l'inspection à vérifier la situation administrative de l'établissement compte tenu des évolutions réglementaires intervenues suite à l'accident industriel de Lubrizol et impactant le

classement réglementaire des activités d'entreposage relevant de la rubrique 1510.

Il ressort de cette analyse que ces évolutions conduisent à nouvellement classer le site sous le régime de l'enregistrement (rubrique 1510) compte tenu d'un volume intégré des bâtiments de 90 000 m<sup>3</sup> environ pour une quantité de semences stockées de l'ordre de 3000 tonnes. L'exploitant est désormais tenu de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables et réunies en annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié puis, au besoin, de corriger les non-conformités qu'il aura identifiées.

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie de qualité mais dont un amendement apportera d'utiles précisions techniques et organisationnelles.

Enfin, il lui reste à réaliser une étude de flux thermique, initialement exigible au 1<sup>er</sup> janvier 2026 du fait de son classement originel à déclaration.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b> La visite a permis d'établir un état des lieux des activités du site vis-à-vis de leur classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier des nouvelles modalités de calcul introduites par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 concernant les entrepôts de matières combustibles. L'établissement dispose d'une preuve de dépôt du 21 mars 2021 classant les activités d'entreposage des semences sous le régime déclaratif de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE pour un volume de 30 000 m <sup>3</sup> . Elle succède à un récépissé du 9 novembre 2015 initial fixant un volume classable de 44 000 m <sup>3</sup> de semences sous la même rubrique. La visite a permis de constater les dispositions suivantes en terme de volume d'entreposage à prendre en considération : - les semences sont entreposées dans deux cellules d'un bâtiment à température ambiante, entourant une troisième cellule abritant des machines dédiées à leur tri et leur calibrage avant ensachage final. - un mur REI 120, assorti d'une porte-rideau également REI 120 séparent la cellule de tri-calibrage de l'entreposage des semences prêtes à être expédiées. Celui-ci est implanté au droit d'un décroché de toiture supérieur à 1 mètre. - certaines semences sont entreposées dans un bâtiment à froid positif (10 °C environ) afin des les

protéger des fortes températures estivales, implanté à l'extrême-est du site et à 6 mètres environ du bâtiment précédemment décrit.

Dans ces conditions et au sens réglementaire, ces zones d'entreposage (froid positif, température ambiante) et de tri-calibrage s'avèrent constitutifs d'une seule IPD (installation pourvue d'une toiture et dédiée au stockage), représentant un volume d'environ 71 000 m<sup>3</sup>.

- la zone d'égrenage est ouverte sur la cellule de stockage des semences récoltées au champ et séparée du séchoir par un mur simple.

- le bâtiment d'effeuillage est implanté à l'extrême-ouest du site et à 6 mètres environ du séchoir. De ce fait, ces zones deviennent également constitutives de l'IPD ci-dessus, à laquelle elles concourent à conférer un volume total évalué à 90 000 m<sup>3</sup>.

En termes de quantités de matières combustibles entreposées :

- le bâtiment à froid positif abrite environ 1000 tonnes de semences prêtes à être expédiées (cartons, bigs-bags), soit 1 000 m<sup>3</sup>, relevant de la rubrique ICPE 1511.

- le bâtiment à température ambiante concerne l'entreposage de 2000 tonnes de semences, relevant de la rubrique ICPE 1510.

- les autres bâtiments ou activités, bien qu'intégrés dans un IPD unique, ne sont pas concernés par l'entreposage de semences.

Ainsi et en application des dernières dispositions réglementaires, il est retenu une rubrique "enveloppe" unique ICPE 1510 concernant une quantité de semences stockée de 3000 tonnes.

En conclusion et du fait de l'évolution réglementaire applicable aux activités d'entreposage, le site relève désormais du régime de l'enregistrement ICPE sous la rubrique 1510-2-b, pour un volume établi à 90 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant devient donc redevable d'un "récolement" des prescriptions réglementaires afférentes et, au besoin et à son issue, d'une mise en conformité pour les dispositions le justifiant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit opérer une vérification du respect des dispositions réglementaires lui apparaissant nouvellement applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifiées par celles du 24 septembre 2020.

En particulier, il doit établir un document dû de « récolement » concernant les prescriptions figurant à l'annexe VII de cet arrêté (installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à enregistrement) ainsi que celles figurant à l'annexe VI-II (installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1<sup>er</sup> juillet 2017).

Ces prescriptions concernent notamment :

- la tenue d'un état des stocks à jour,
- les réseaux et plans d'eaux pluviales,
- l'accès du SDIS au site,
- le stockage de matières dangereuses (local phytosanitaire situé dans la cellule de stockage),
- les conditions de stockage (îlotage, hauteur, largeur des allées),
- la protection incendie et le plan de défense incendie.

Le rapport de récolement, que l'exploitant peut accomplir seul ou sous-traiter, sous sa responsabilité, à un organisme tiers, est attendu dans un délai de 4 mois, assorti d'un échéancier de mise en conformité, le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique à ce jour. Pour autant et compte tenu du reclassement des activités d'entreposage sous le régime de l'enregistrement, un tel contrôle ne s'avère plus requis à présent. Il est supplanté par le rapport de récolement sollicité au point précédent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le site reste à D au titre de la 1510 : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  Si le site bascule à E au titre de la 1510 : 1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'exploitant est en capacité d'extraire à tout moment un état des lieux des semences entreposées avec précision.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie dont la seconde révision date du 2 décembre 2024. Le document est de qualité et complet. Il précise l'ensemble des dispositions requises et mentionnées ci-avant.

Il demeure toutefois perfectible sur quelques points, notamment :

- les dispositions d'accès du SDIS et l'organisation déployée en cas d'incendie en horaire non-ouvré (nuit, week-end),
- un plan des ressources en eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre de l'eau d'extinction contenue dans la bâche à eau située à l'ouest du site.

Ces éléments justifient d'une mise à jour du plan de défense incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour le plan de défense incendie en intégrant les éléments relevés ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 5 : Etude des flux thermiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou D avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017) : à savoir :

### 2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit

mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

Si :

- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé d'étude des flux thermiques à ce jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser l'étude de flux thermique dans un délai de 8 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois